



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 28 mai 2019

## **Arrêté préfectoral modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 encadrant les mesures de régulation de la population de blaireau afin de limiter les dégâts agricoles dans les cultures de maïs**

### **RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE A LA PARTICIPATION DU PUBLIC**

Le blaireau (*Meles meles*) est un mammifère sauvage présent sur l'ensemble du territoire du département du Calvados, chassable, ni protégé ni déclaré nuisible, qui peut occasionner des dommages importants aux activités agricoles et plus particulièrement à la culture de maïs (consommation des épis de maïs à partir du stade laiteux et potentiellement jusqu'à la récolte). Ces dégâts ne sont pas indemnisés. Ils peuvent donc présenter un préjudice financier significatif pour les agriculteurs concernés lorsque les surface de maïs détruites sont conséquentes.

La limitation des dégâts agricoles et des autres nuisances occasionnées par le blaireau a été ciblée comme un enjeu dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur (SDGC 2014-2020).

Un dispositif pérenne, soumis préalablement à la consultation du public dans les conditions fixées par le code de l'environnement, a été institué par arrêté préfectoral du 30 avril 2015. Il encadre les mesures de régulation par piégeage de la population de blaireau dans un secteur défini en cas de dégâts significatifs aux cultures de maïs.

Le seuil de déclenchement de ce dispositif est actuellement le suivant :

- surface de maïs détruite dans l'exploitation agricole, objet de la déclaration de dommages, d'au moins 0,5 hectare et dégâts occasionnés dans au moins 50 % des exploitations de la commune concernée

Depuis 2015, 12 déclarations de dégâts ont été adressées par des agriculteurs à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados. Le dispositif départemental n'a jamais été déclenché (aucune opération administrative de régulation).

La première raison (60%) du non déclenchement du dispositif départemental est due à l'absence de dégâts occasionnés par des blaireaux dans au moins la moitié des exploitations agricoles de la commune concernée. Le second motif (40%) du non déclenchement du dispositif concerne l'insuffisance des dégâts (surface de maïs détruite inférieure à 0,5 hectare).

La réforme territoriale (fusion importante de communes dans le Calvados) rend difficile voire impossible l'application du dispositif départemental dans certains secteurs du département (nouvelles communes de taille très importante).

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 (présentation des bilans annuels en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, modification du dispositif), un groupe de travail réunissant la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados, la Chambre d'Agriculture du Calvados, le Comité Régional d'Etude pour la

10, boulevard général Vanier – CS75224 – 14052 Caen cedex 4

tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87

horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30

courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)

internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Protection et l'Aménagement de la Nature en Normandie, le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Normandie et des représentants des lieutenants de louveterie du Calvados, a proposé le 3 octobre 2018 une modification du seuil de déclenchement du dispositif départemental afin que celui puisse effectivement être mis en œuvre lorsque des dégâts significatifs ont été occasionnés par des blaireaux dans des cultures de maïs. La mise en œuvre de cette proposition nécessite une modification de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015.

L'article L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement rendent obligatoire de faire participer le public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas déjà soumises par d'autres textes à une procédure particulière organisant cette participation. Les projets accompagnés d'une note de présentation sont mis à disposition du public par voie électronique. Ce dernier dispose de 21 jours pour déposer ses remarques. Les décisions ne peuvent être adoptées avant un délai de 4 jours à compter de la date de la clôture de la consultation. Afin de respecter cette obligation, le projet d'arrêté a été mis à disposition du public par voie électronique sur le portail internet départemental des services de l'État du **23 février 2019 au 17 mars 2019 inclus**.

19 personnes ont formulé des observations. Ces observations sont ainsi résumées :

- avis favorable : 7
- avis défavorable : 2 (motifs : surface endommagée trop importante pour engager la procédure et système déclaratif trop lourd ne répondant pas à la problématique)
- observations diverses :
  - risques pour les bovins et équins (10)
  - dégâts importants sur les cultures (8)
  - présence importante de blaireaux ou augmentation de la population (4)
  - demande de régulation par piégeage (3)
  - demande de classement en « nuisible » (3)
  - dégâts importants sur les clôtures grillagées (1)
  - dégâts importants sur les pelouses (1)
  - dégâts importants sur les véhicules (1)

Les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à la prise de l'arrêté proposé à la participation du public sans modification.

Pour le préfet et par délégation

  
Le Directeur Départemental  
Laurent MARY